

PROCEDURE SUR LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS CHEZ GUTENBERG FINANCE SAS
--

Auteur de la procédure	Objet
Peyman PEYMANI	Création <input type="checkbox"/> – Modification <input checked="" type="checkbox"/>
Date de rédaction : 18/01/2018.	

Objectif. La procédure d'identification et de gestion des conflits d'intérêts vise à identifier les situations conduisant, ou étant susceptible de conduire, à un conflit d'intérêts tel que décrit par les articles 313-10 et 313-20 et suivants du Règlement Général de l'AMF, afin d'y apporter une solution garantissant la primauté et la préservation de l'intérêt des clients.

Principes généraux. En tant que société de gestion de portefeuille Gutenberg Finance est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts, de porter atteinte aux intérêts de ses clients. La société de gestion a identifié les conflits d'intérêts potentiels d'ordre général et ceux spécifiques compte tenu de l'organisation mise en place et des activités exercées. La liste des conflits d'intérêts potentiels identifiés est jointe en annexe.

Les conflits d'intérêts peuvent particulièrement apparaître entre :

- La société, les personnes concernées (telles que définies à l'article 313-2 du Règlement Général de l'AMF) ou toute autre personne directement ou indirectement liée à la société par une relation de contrôle, d'une part et ses clients d'autre part ;
- Ou entre deux clients.

Lorsque les mesures adoptées ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la société informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Enfin, la société tient et met à jour régulièrement un registre consignait les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercées par elle ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire. Le registre est tenu par le RCCI de la société de gestion.

Méthodologie.

A. Remontée du conflit d'intérêts

Toute personne concernée, qui identifie un risque de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, en informe immédiatement le RCCI ou, en son absence, le comité de Direction. L'information du RCCI, ou à défaut du comité de direction, est réalisée sous tout support durable (courriel, note interne).

L'information du RCCI devra préciser :

- Le service concerné,
- La date de constatation du conflit,
- Le caractère avéré ou potentiel du conflit,
- La description du conflit,
- Les clients impactés par le conflit,
- Le type d'impact envisageable pour les clients concernés.

B. Gestion du conflit d'intérêts

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts. Il analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

Lorsque le conflit d'intérêt est déjà traité dans le cadre de la politique de gestion de conflit d'intérêts, le RCCI adopte une solution en conformité avec cette dernière.

Lorsque le conflit d'intérêts n'a pas été encore traité par la société, le RCCI adopte une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes.

Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients.

Une surveillance séparée des personnes concernées dont la principale fonction consiste à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;

La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;

Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate du conflit d'intérêts ;

Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée ne peut agir qu'en cette qualité et pour le compte de Gutenberg Finance lorsqu'elle fournit des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenues dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI ou son délégataire prendra toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

Le RCCI met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires ou renforçant les contrôles si telles actions sont envisageables.

Lorsque ces mesures adoptées par le RCCI ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la société informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts. Une copie du courrier adressée au client est archivée.

Le RCCI tient et met à jour un recueil des conflits d'intérêts et un registre consignait les services ou activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

En cas de développement d'une nouvelle activité ou de modification de l'organisation, le RCCI consigne dans ce même registre les conflits d'intérêts qui pourraient se produire et les procédures mises en place pour les éviter.

C. Gestion des conflits d'intérêts dans la relation avec les Courtiers et/ou CIF

Gutenberg Finance mettra en œuvre un dispositif de gestion des conflits d'intérêts conforme à la réglementation AMF, tels que décrits ci-dessus et de ces annexes identifiant les conflits d'intérêts potentiels.

Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts au niveau de l'activité de Conseil en Investissements Financiers réalisée par la société de gestion, une information particulière sera transmise aux Intermédiaires ou aux clients afin de s'assurer une totale transparence sur les conflits d'intérêts susceptibles de se développer au sein de la société de gestion et/ou de son groupe d'appartenance.

Il peut notamment s'agir de :

Conflits d'intérêts entre le principe de primauté de l'intérêt du client et les intérêts du Groupe ou de Gutenberg Finance ;

Conflits d'intérêts associés aux opérations et conventions établies entre Gutenberg Finance et /ou les Intermédiaires Courtiers/CIF ;

Conflits d'intérêts associés aux conseils d'investissements dans les produits gérés par la société de gestion et/ou les Intermédiaires Courtiers/CIF.

Gutenberg Finance est tenue d'informer ses clients des risques de conflits d'intérêts auxquels, ils peuvent être éventuellement être exposés, avant la fourniture d'un service d'investissement ; Il est remis au client final sur support durable, une information suffisamment précise et détaillée pour permettre au client de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement qui lui est proposé.

Il est remis au client final :

La politique de gestion des conflits d'intérêts de Gutenberg Finance

La présentation des services d'investissements et des produits de Gutenberg Finance.

La politique de rémunération directe et indirecte à laquelle sera soumis le client et dont pourra bénéficier Gutenberg Finance ou éventuellement les Intermédiaires via cette fourniture de conseil en Investissement.

Gutenberg finance peut être amenée à conseiller des investissements en produits ou services exercés par elle-même. Dans ce cas, les produits sont proposés dans les mêmes limites d'investissements que les autres produits tiers (max. 30% de la capacité d'investissement). La société de gestion s'abstient toutefois de proposer de tels produits ou services lorsqu'ils ne correspondent pas à l'intérêt du client, en particulier s'ils ne sont pas adaptés à sa situation.

Lorsque la fourniture du conseil en investissement est réalisée par un Conseiller en Investissement Financier et/ou Courtiers, Gutenberg Finance s'assure (via les conventions signées par les intermédiaires) que le CIF et/ou Courtier présente au client l'ensemble des documents relatifs à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au sein de la société de gestion.

Les autres situations potentielles de conflits d'intérêts sont systématiquement encadrées par les dispositifs mis en place (code de déontologie, procédures opérationnelles).

D. Gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de relations privilégiées

Les conditions de gestion des comptes propres ou des comptes de personnes ayant un lien avec les collaborateurs sont encadrées par le code de déontologie de Gutenberg Finance qui est remis à chacun des collaborateurs et doit être strictement respecté.

Des contrôles ponctuels ou au minimum annuels sont réalisés par le contrôleur périodique KPMG Audit pour s'assurer du respect des mesures déontologiques définies par Gutenberg Finance conformément à la réglementation applicable.

Les collaborateurs ont le choix entre deux options, (pas de possibilité d'ouverture de compte et de gestion pour les collaborateurs au sein de la société de gestion) :

- Soit la possibilité d'ouvrir un compte « libre » à l'extérieur,
- Soit la possibilité de confier la gestion de leur portefeuille à un gestionnaire extérieur, en vertu d'un mandat de gestion en bonne et due forme et sans qu'il soit possible, pour son titulaire, d'interférer dans les décisions du gestionnaire.

Dans tous les cas, les collaborateurs peuvent intervenir sur les marchés pour leur compte propre ou les comptes liés, sous les réserves suivantes :

Ils ne peuvent en aucune façon utiliser à des fins personnelles les informations d'ordre confidentiel détenues par la société ou la clientèle de celui-ci ;

Ils ne peuvent entreprendre d'opération qui pourrait générer un conflit d'intérêts,

Elles ne sauraient être réalisées dans des conditions privilégiées par rapport à celles dont bénéficie l'ensemble de la clientèle.

E. Gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de la répartition des cibles d'investissement entre les Fonds et les mandats, politique de Co-investissement et modalités de gestion entre les fonds et les mandats

Les Fonds et les mandats bénéficient du même process de gestion et de contrôle ainsi que du même univers d'investissement tel que décrit ci-avant. L'ensemble de l'équipe de gestion participe aux comités d'analyse des marchés (allocation d'actifs) et aux comités de gestion.

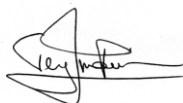
Les gérants qui sont en charge de gérer à la fois des OPCVM et des portefeuilles individualisés sous mandat veillent à maintenir un traitement équitable entre les porteurs et les mandants. A savoir qu'en cas de Co-investissement répondant aux objectifs de gestion des portefeuilles, les ordres d'achat, de souscription ou de vente sont, conformément à la réglementation, individualisés avant leur transmission dans le cadre de l'obligation de définir a priori l'affectation prévisionnelle des ordres.

Dans le cadre d'un éventuel déséquilibre du marché ou de transaction sur blocs de titres, entraînant des situations dans lesquelles l'affectation définitive des ordres ne pourrait pas se conformer à l'affectation prévisionnelle et privilégiée, l'affectation entre les portefeuilles est réalisée au prorata des ordres. Il n'y aura pas d'autres règles prédéfinies.

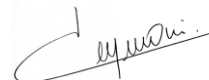
Par ailleurs, sur une même journée de bourse, les gérants ne sont pas autorisés à instruire dans des portefeuilles distincts, des opérations sur instruments financiers de sens opposés (achat/vente), à l'exception des opérations d'optimisation fiscale.

En cas de conflits d'intérêt avéré, les porteurs et les mandants seront informés conformément à la procédure de gestion des conflits d'intérêts.

D'une façon générale, l'ensemble de ces règles sera contrôlé périodiquement par le RCCI, selon son programme de contrôle permanent et axé sur les risques identifiés en annexe.



Peyman PEYMANI
Président
Directeur de la gestion



Catherine PEYMANI
directeur Général
RCCI

IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS

Thème 1 : Cadeaux et Avantages

Type de conflits d'intérêts associés	Risques Identifiés	Potentiel
<u>Cadeaux reçus par un client</u> Privilégier un client ou OPCVM au détriment des autres	Affectation des ordres non définitive	OUI
	Utilisation du compte erreurs à mauvais escient	OUI
	Traitement non-équitable des clients et porteurs	OUI
<u>Cadeaux reçus par un prestataire</u> Sélection des prestataires au détriment de la primauté de l'intérêt des clients	Sélection des intermédiaires financiers orientés	OUI
	Sélection des autres prestataires orientés	OUI
<u>Cadeaux reçus des émetteurs et analystes</u> Décisions non motivés exclusivement par l'intérêt des clients porteurs	Décision de vote non motivée dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)	OUI
	Utilisation d'informations confidentielles, inégalitaires ou biaisées	OUI
<u>Cadeaux donnés à des prestataires</u> Le prestataire « ferme les yeux » sur des anomalies	Le CAC, le contrôle dépositaire et le RCCI ferme les yeux sur des anomalies	OUI
	Le valorisateur accepte de manipuler la valorisation d'un OPCVM sous influence du gérant	OUI

Thème 2 : Rémunération variable des personnes concernées

Type de conflits d'intérêts associés	Risques Identifiés	Potentiel
<u>Rémunération sur marges des produits vendus</u> Commercialisation en inadéquation du profil client	Commercialisation des produits selon niveau de rémunération	OUI
	Commercialisation via les comptes sous mandat en inadéquation avec le profil du client	OUI
<u>Rémunérations liée aux performances</u> Manquer à la primauté des intérêts des clients ou porteurs	Prise de risques dans les investissements sans lien avec le profil du client	NON
	Non-respect de l'orientation du mandat (maintien de liquidité excessive)	NON
<u>Rémunération liée aux performances</u> Manquer à l'intégralité et transparence des marchés	Utilisation d'une information privilégiée	NON
	Manipulation de cours en vue d'augmenter artificiellement la performance	NON
<u>Rémunération liée à des accords avec des tiers</u> Sélection et gestion non motivée par l'intérêt exclusif des clients	Sélection des intermédiaires financiers orientée	OUI
	Sélection des prestataires orientée	OUI
	Sélection des Investissements selon accords les plus rémunérateurs (OPCVM)	OUI
	Gestion des OPCVM et Mandats dans le but de générer de la rémunération (turn over)	OUI

Thème 3 : Liens privilégiés

Type de conflits d'intérêts associés	Risques Identifiés	Potentiel
<u>Liens avec un client ou un porteur</u> Privilégier un client et/ou un OPCVM au détriment des autres	Affectation des ordres non définitive	OUI
	Utilisation du compte-erreurs à mauvais escient	OUI
	Traitement non équitable des clients et porteurs	OUI
	Mettre le lien-client en face d'un autre en le favorisant	OUI
<u>Liens avec une personne concernée d'un émetteur, brokers, gérants</u> Sélection non motivée par l'intérêt exclusif des clients	Sélection des intermédiaires financiers orientée	OUI
	Sélection des prestataires orientée	OUI
	Sélection des Investissements orientés	OUI
	Décision de vote non motivée dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)	OUI
	Ingérence dans la gestion de la SGP ou des produits (comptes, OPCVM, comptes propres)	OUI
	Biaiser les recherches d'investissements (analyse financière)	OUI

Thème 4 : Exercice simultané par des personnes concernées de fonctions à intérêts divergents

Type de conflits d'intérêts associés	Risques Identifiés	Potentiel
<u>Fonction de gestion privée et collective</u> Privilégier un client et/ou un OPCVM au détriment des autres	Traitement non équitable des clients et porteurs	OUI
	Opérations d'arbitrage de positions « achat-vente » entre OPCVM et mandat	OUI
<u>Liens avec une personne concernée d'un émetteur, brokers, gérants</u> Manquer à la primauté des intérêts des clients ou porteurs	Sélection des Investissements orientés	OUI
	Décision de vote non motivée dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)	OUI
	Echange/diffusion d'informations non contrôlée	OUI
<u>Fonction de gestion et contrôle personnel</u> Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPCVM qu'il gère	Traitement non équitable des clients et porteurs	OUI
	Opérations d'arbitrage de positions « achat-vente » entre OPCVM et mandat	OUI
	Utilisation du compte-erreurs à mauvais escient	OUI
Fonction de RH /comptes personnel	Décision en matière de RH biaisée	OUI

Thème 5 : Accès à une information privilégiée / sensible / confidentielle

Type de conflits d'intérêts associés	Risques Identifiés	Potentiel
<u>Accès à une information privilégiée</u> Non abstention du collaborateur	Utilisation d'une information privilégiée	OUI
	Diffusion d'une information privilégiée	OUI
<u>Accès par des personnes non autorisées à des informations confidentielles</u> Diffusion et utilisation en externe d'une information au dépend des clients et des porteurs	Diffusion privilégiée des positions des fonds à des distributeurs ou des fonds externes	OUI
	Diffusion privilégiée des comités de sélection des investissements à des partenaires externes	OUI
	Diffusion en externe de tout projet sensible concernant la gestion des fonds ou des mandats	OUI

Thème 6 : Dépendance / relation financière

Type de conflits d'intérêts associés	Risques Identifiés	Potentiel
<u>SGP liée capitalistiquement à un intermédiaire</u> Sélection non motivée par l'intérêt exclusif des clients	Sélection des Intermédiaires financiers orientés	NON
	Evaluation des intermédiaires biaisée	NON
<u>SGP liée capitalistiquement à un émetteur</u> Risque d'influence inapproprié	Sélection des investissements orientée	NON
	Décision de vote non motivé dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)	NON
	Utilisation d'une information privilégiée	NON
<u>Dépendance importante vis-à-vis d'un prestataire (CA)</u> Risque d'influence inapproprié	Ingérence dans la gestion de la SGP ou des produits (comptes, OPCVM, comptes propres)	NON
	Sélection des prestataires biaisée	NON
	Evaluation des prestataires biaisée	NON